

ER/ABa 124315
Affaire suivie par : Eric REQUIS

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Paris, le 19 octobre 2022

CIRCULAIRE N° CIR2022-8-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes
et Présidents des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre d'information)

Objet : Prix de l'eau au 1^{er} octobre 2022

P.J. : Tarif général et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
Valeur des abonnements trimestriels et grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Ce dernier résulte, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur en 2011, baissées en 2017, et diminuées à nouveau en 2020 par le dernier avenant triennal.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,4640 € TTC par mètre cube au 1^{er} octobre 2022, dont :

- **1,3691 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, en actualisation mesurée (+ 1,1%) par rapport au prix appliqué au 1^{er} juillet 2022,**
- **2,1502 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, stable par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} juillet 2022,**
- **0,6550 € au titre des taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, redevance soutien d'étéage), en hausse modérée (+ 0,8%) par rapport aux montants appliqués en 2021.**
- 0,2897 € au titre de la TVA.

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou intercommunalité est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part eau potable représente moins du tiers (30,7 %) de la facture totale.

L'assainissement constitue le premier poste facturé (48,2%) et se situe au-dessus des 2 € par m3 en moyenne sur le territoire desservi par le SEDIF.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 précisé par le dernier avenant triennal au contrat de DSP, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,183 au 1^{er} octobre 2022. Il s'applique aux nouvelles valeurs de base du tarif résultant de la négociation dudit avenant.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'abonnement trimestriel (A) au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 6,33 € HT/trimestre au 1^{er} octobre 2022 (soit 6,68 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} octobre 2022, propose un tarif incitatif à la maîtrise des consommations pour les 180 premiers mètres cubes, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,7381 € /m ³	1,1369€ /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4200 € /m ³	0,4200 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,1581 € /m³	1,5569€ /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0636 € /m ³	0,0856 € /m ³
Prix TTC	1,2217 € /m³	1,6425 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), **le prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,1581 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	6,33 € /m ³ 0,2110 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,3691 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,4444 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 305,45 € par trimestre (valeur au 1^{er} octobre 2022), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera $L \times$ l'abonnement trimestriel de base de 6,33 € HT (valeur au 1^{er} octobre 2022) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à $L \times 180$ m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o $0,42 \text{ € (part SEDIF)} + 0,7381 \text{ €} = 1,1581 \text{ € HT}$ entre 0 et $(L \times 180)$ m³,
 - o $0,42 \text{ € (part SEDIF)} + 1,1369 \text{ €} = 1,5569 \text{ € HT}$ au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o $0,21 \text{ € (part SEDIF)} + 0,3691 \text{ €} = 0,5791 \text{ €}$ entre 0 et 180 m³,
 - o $0,21 \text{ € (part SEDIF)} + 0,5690 \text{ €} = 0,7790 \text{ €}$ à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,38 € ou 0,42 € HT/m³ selon les zones) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,1850 € HT/m³), acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0520 € HT/m³ depuis le 1^{er} janvier 2022 stable par rapport au taux appliqué en 2021 (0,0510 € HT/m³),
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0132 € HT/m³ depuis le 1^{er} janvier 2022, stable par rapport au taux appliqué en 2021 (0,0126 € HT/m³),
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, pour service rendu de soutien d'étiage, fixée à 0,0090 € HT/ m³ depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune/l'établissement territorial/la communauté d'agglomération ou de communes pour la redevance communale/intercommunale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7 % à 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances AESN de prélèvement et de lutte contre la pollution, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, et la redevance soutien d'étiage de Seine Grands Lacs, restent soumis au taux réduit de 5,5 %.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans « médiathèque », à la rubrique « documents administratifs & techniques/recueils administratifs ».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.


André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris